



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 187/22

Luxembourg, le 17 novembre 2022

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-123/21 P | Changmao Biochemical Engineering/Commission

Selon l'avocate générale Ápeta, la Cour peut ne pas contrôler la conformité du règlement antidumping de base au regard du protocole d'accession de la Chine à l'OMC

Cette retenue dont la Cour peut ainsi faire preuve a cependant un caractère exceptionnel et n'est possible qu'en raison de la souplesse et de l'économie des accords de l'OMC

Le 11 décembre 2016, la période de 15 ans prévue par le protocole d'accession de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a pris fin. Invoquant cela, Changmao Biochemical Engineering Co. Ltd, la requérante au pourvoi, a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour contester la décision de la Commission européenne de maintenir les droits antidumping sur les importations, depuis la Chine, d'acide tartrique produite par Changmao ¹. Elle soutenait que, depuis le 11 décembre 2016, la Commission devait traiter la Chine dans ses enquêtes antidumping de la même manière que n'importe quel autre pays à économie de marché. Pour l'enquête antidumping en cause, cela signifiait que la Commission aurait dû se fonder sur les prix et les coûts de production réels de Changmao en Chine pour déterminer si Changmao exportait ses produits à destination du marché européen à des prix de dumping. Au lieu de cela, la Commission a traité la Chine comme un pays dépourvu d'une économie de marché et s'est basée sur les prix et les coûts d'une entreprise dans un pays de substitution (méthode dite « du pays analogue »).

La Commission a fondé ce choix sur l'article 2, paragraphe 7, du règlement antidumping de base ², qui permet d'utiliser la méthode du pays analogue concernant la Chine. La requérante, quant à elle, considère que cette disposition ne s'applique plus à la Chine depuis que la période de 15 ans a pris fin, car elle n'est plus compatible avec ce qui reste du protocole d'accession de la Chine depuis le 11 décembre 2016.

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas contrôler la conformité du droit de l'Union (en l'occurrence, le règlement antidumping de base) avec le droit de l'OMC, dont le protocole d'accession de la Chine fait partie ³.

Changmao a contesté cette position dans le cadre du présent pourvoi.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/921 de la Commission, du 28 juin 2018, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO 2018, L 164, p. 14).

² Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

³ Arrêt du 16 décembre 2020, Changmao Biochemical Engineering/Commission, [T-541/18](#).

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Čapeta propose à la Cour de confirmer l'arrêt du Tribunal sur ce point et explique pour quelles raisons la Cour devrait ne pas contrôler la légalité du règlement antidumping de base au regard du protocole d'accession de la Chine.

À titre préliminaire, l'avocate générale reconnaît la tension résultant d'une jurisprudence bien établie, selon laquelle les accords de l'OMC ne font en principe pas partie des règles au regard desquelles il est possible de contrôler la légalité des actes pris par les institutions de l'Union. Elle explique que, d'une part, le caractère contraignant des accords internationaux auxquels l'Union est partie et le pouvoir de contrôle juridictionnel conféré par les traités à la Cour font tous deux partie de l'ordre constitutionnel de l'Union. La Cour a ainsi le pouvoir de contrôler si les institutions de l'Union respectent les obligations que les accords de l'OMC imposent à l'Union. D'autre part, en raison des réalités politiques du système du commerce international, la Cour a depuis toujours hésité à exercer son pouvoir de contrôle juridictionnel s'agissant de vérifier la conformité de la législation de l'Union avec les accords de l'OMC.

Dans ses conclusions, l'avocate générale observe que cette retenue judiciaire est le résultat de la reconnaissance, par la Cour, de la souplesse du système de l'OMC et de la réalité politique, à savoir que les partenaires commerciaux de l'Union ne soumettent pas l'action de leurs institutions relevant du champ d'application du droit de l'OMC à un contrôle juridictionnel. Compte tenu de ces considérations, les institutions de l'Union peuvent, sans être soumises au contrôle de la Cour, choisir d'interpréter les dispositions des accords de l'OMC d'une certaine manière et décider, le cas échéant, après en avoir évalué les conséquences, de ne pas se conformer aux obligations dont l'Union est tenue en vertu des accords de l'OMC.

L'avocate générale souligne que la décision de la Cour de ne pas exercer de contrôle juridictionnel ne devrait toutefois pas être (mal) comprise comme une décision de renoncer entièrement à son pouvoir d'assurer le respect, par l'Union, de ses obligations internationales. **Cette retenue judiciaire est exceptionnelle et n'est possible que parce que les accords de l'OMC le permettent.**

Dans sa jurisprudence, la Cour a reconnu des situations dans lesquelles les raisons pour faire preuve de retenue ne jouaient pas et dans lesquelles elle a donc contrôlé le droit de l'Union au regard du droit de l'OMC. L'une de ces situations a donné lieu à l'arrêt Nakajima/Conseil⁴, que les requérantes au pourvoi avaient invoqué devant le Tribunal.

L'avocate générale estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en jugeant que la jurisprudence Nakajima/Conseil ne s'appliquait pas à la présente situation. **Elle considère que cette jurisprudence peut être lue de deux manières.** La **lecture étroite** la comprend en ce sens que la Cour contrôle les actes du droit de l'Union au regard du droit de l'OMC lorsqu'il existe des éléments indiquant que le législateur de l'Union avait l'intention de mettre le droit de l'OMC en œuvre. Suivant la **lecture large**, la Cour se livre à un contrôle juridictionnel dès lors qu'elle a constaté que les institutions de l'Union n'entendaient pas déroger au droit de l'OMC.

Selon l'avocate générale, **aucune de ces deux lectures ne s'applique dans la présente affaire.** Le régime établi par le règlement antidumping de base en ce qui concerne la Chine peut être compris comme étant propre à l'ordre juridique de l'Union. La Cour ne peut par conséquent conclure ni que ce régime constitue une mise en œuvre du protocole d'accession de la Chine ni que les institutions de l'Union n'entendaient déroger à ce protocole.

Le caractère de régime propre au droit de l'Union de ce régime est par conséquent susceptible de justifier que la Cour s'abstienne d'exercer son pouvoir de contrôler, au regard du protocole d'accession, la légalité des actes pris par les institutions.

⁴ Arrêt du 7 mai 1991, Nakajima/Conseil, [C-69/89](#).

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

